

29/6/22

Copie Transmise :



ARRÊTÉ DE LA VILLE DU PUY EN VELAY
SERVICE RÉGLEMENTATION

- Préfecture
- Commissariat
- Presse
- Pompiers
- Communauté
- Intéressé
- Police Municipale
- Services Techniques
- Communication
- Droits de Place
- Comptabilité

N° ARRÊTÉ : 22/JG/963

OBJET : RÉGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION

Le Maire de la Ville du Puy-en-Velay,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L 2212-1 et L 2212-2,
VU l'arrêté municipal du 6 mars 2008 fixant les nouvelles dispositions du Code Général de la Circulation et du Stationnement,
VU l'arrêté municipal du 29 juin 2020, accordant délégation de signature à Monsieur Emmanuel ROLHION, Chef de Service, pour ce qui concerne les actes relevant du Service Réglementation,

Considérant la nécessité de mieux partager l'espace public entre toutes les catégories d'usagers,

ARRÊTE

ARTICLE 1 - L'article 35 "Délimitation de la zone piétonne" du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

«La zone piétonne se compose de deux secteurs : Il est créé un secteur n° 1 ter, qui comprend les voies suivantes : place du Marché Couvert et les voies adjacentes incluses dans le périmètre délimité par les 3 points d'entrée du secteur suivants : à hauteur du n° 1 rue Étienne Médicis ; du n° 42 rue Grenouillet et du n° 7 place du marché Couvert.

ARTICLE 2- L'article 36 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

La piétonnisation du secteur n° 1 ter est permanente toute l'année : lundi, mardi, mercredi, jeudi et dimanche, chaque jour de 11h45 à 6h le lendemain ; du vendredi à 11h45 au samedi 5h ; du samedi à 15h au dimanche à 6h.

Lorsque le marché du samedi est avancé au vendredi, les horaires susvisés sont modifiés en conséquence.

ARTICLE 3- L'article 37 "Autorisation de circulation et de stationnement en zone piétonne" est modifié comme suit :

Les accès à la zone piétonne sont contrôlés par des bornes escamotables automatisées, commandées par des badges ou codes. L'utilisateur doit respecter la signalisation placée en avant de la borne.

Par dérogation à l'article 34, les usagers suivants sont autorisés à circuler en zone piétonne, à une vitesse maximale de 10 km/h, en laissant la priorité aux piétons et cyclistes.

a) L'accès à la zone piétonne n° 1 ter est permanent pour les usagers suivants : les riverains, les véhicules d'intervention des services publics et postaux, les ambulances et V.S.L. effectuant des transports urgents de malades ou de blessés, les professions médicales ou paramédicales dans l'exercice de leur fonction, en intervention urgente ou de garde, les personnes handicapées disposant d'un macaron GIG, les véhicules funéraires, les taxis.

b) L'accès à la zone piétonne est autorisé de façon temporaire, limité aux jours et heures prévus par un arrêté municipal spécifique, pour les usagers suivants : entreprises de déménagement, artisans, entrepreneurs effectuant des travaux dans la zone piétonne, véhicules de transport de personnes à mobilité réduite, autres usagers disposant d'une autorisation municipale spécifique.

ARTICLE 4 – L'article 6 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié :

La circulation de tous les véhicules se fera en sens unique dans les rues ci-après : Rue Julien, dans le sens Marché Couvert / Saint Jacques.

ARTICLE 5 – L'article 12 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est complété de la manière suivante :

La circulation de tous véhicules à moteur (sauf riverains et livraisons) est interdite : Rue Étienne Médicis.

ARTICLE 6 – L'article 26 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété :

La circulation des véhicules poids-lourds de plus de 3,5 tonnes de poids total en charge est interdite dans les rues suivantes : rue de l'Ancienne Comédie.

ARTICLE 7 – L'article 51 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi modifié : des emplacements sont exclusivement réservés au stationnement des véhicules dont les conducteurs sont titulaires de la carte "GIC" ou "GIG" dans les rues et parcs de stationnement suivants : Place du Marché Couvert, sur le 1^{er} emplacement situé face à l'immeuble cadastré AY 141, au plus près de la rue Grenouillet, l'emplacement est supprimé et remplacé à l'intérieur de zone visée ci-dessous, sur le 1^{er} emplacement situé au plus près des halles.

ARTICLE 8 – L'article 56 du Code Général de la Circulation et du Stationnement (stationnement payant-zone orange) est ainsi modifié : dans les rues dont la désignation suit, le stationnement est payant par horodateur. Le paiement de la redevance s'effectuera auprès des parcmètres : place du Marché Couvert, uniquement sur la partie nord, comprise entre les halles et le haut de la rue Grenouillet. La matérialisation au sol des emplacements s'opère à l'aide de clous de voirie.

ARTICLE 9 – L'article 70 du Code Général de la Circulation et du Stationnement est ainsi complété:

Le stationnement de tous véhicules est strictement interdit dans les rues suivantes : place du marché Couvert en dehors de la zone susvisée

ARTICLE 10 – Les mesures susvisées prendront effet dès que les Services Techniques Municipaux auront mis en place la signalisation appropriée.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand (6 cours Sablon - CS 90129- 63033 Clermont-Ferrand Cedex1) dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de son affichage.

ARTICLE 12 – Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville et Madame la Directrice Départementale de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Puy-en-Velay, le 22 juin 2022

B/Le Maire,
Par délégation
Le Responsable du Service Réglementation,
Emmanuel ROLHION



Gendarmerie
RTA
Collecte
Cabinet
SPL
Ingenieur
DDST
Parking
Service éco
Opes Inceat
Bane
M. Espérance
Exbrayat
Rollince
Lager